



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX
d'une salle de réunion à France services La Passerelle à Houdan
pour la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Yvelines
Ouest (CPTS YO)**

Adainville

Bazainville

Boinvilliers

Boissets

Bourdonné

Boutigny-Prouais

Civry-la-Forêt

Condé-sur-Vesgre

Courgent

Dammartin-en-Serve

Dannemarie

Flins-Neuve-Église

Goussainville

Grandchamp

Gressey

Havelu

Houdan

La Hauteville

Le Tartre-Gaudran

Longnes

Maulette

Mondreville

Montchauvet

Mulcent

Orgerus

Orvilliers

Osmy

Prunay-le-Temple

Richebourg

Rosay

Septeuil

Saint-Lubin-de-la-Haye

Saint-Martin-des-Champs

Tacoignières

Tilly

Villette

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5216-1 et suivants ;

Vu le code de la fonction publique ;

Vu les statuts de la CC du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°27/2020 en date du 15 juillet 2020 relative à la délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 15 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que la CC du Pays Houdanais met à disposition, à titre gracieux, une salle de réunion, située à France Services « la Passerelle » de Houdan (78550) – ferme Deschamps - 31 rue d'Epernon, à la **Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Yvelines Ouest**, située au 26 rue Nationale à La Queue-Lez-Yvelines (78940), afin qu'elle puisse organiser une formation des professionnels de santé le mardi 7 octobre 2025 à 19h30,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{er} : De signer la convention de mise à disposition à titre gracieux d'une salle de réunion située à France Services « la Passerelle » de Houdan (78550) – Ferme Deschamps - 31 rue d'Epernon, à la **Communauté Professionnelle Territoriale de Santé Yvelines Ouest**, située au 26 rue Nationale à La Queue-Lez-Yvelines (78940), afin qu'elle puisse organiser une formation des professionnels de santé le mardi 7 octobre 2025 à 19h30.

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Epernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20250828-98-2025-AR
Date de télétransmission : 04/09/2025
Date de réception préfecture : 04/09/2025

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à MAULETTE, le 28 aout 2025



Pour le Président,

Jean-Marie TETART

Publiée sur le site internet de la CCPH le : 04/09/25

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.